

Moyen de déposer un recours au TAQ	Toute lettre de la personne sous garde exposant les motifs de sa contestation constitue une requête pour un recours au TAQ. Une requête introductive d'instance peut aussi être déposée par le représentant de la personne sous garde ou par toute personne qui démontre un intérêt particulier.
Qui entend la requête au TAQ?	Une formation de trois juges administratifs composée d'un avocat, d'un psychiatre et d'un travailleur social ou psychologue décide du maintien ou de la levée de la garde.
Délais pour entendre la requête	La Loi précise que le recours au TAQ est entendu d'urgence. L'audience doit donc être fixée rapidement.
Demande au centre hospitalier Documents à être transmis au TAQ avant l'audience en cas de contestation	<ul style="list-style-type: none"> • L'ordonnance de garde en établissement de la Cour du Québec et ses renouvellements, s'il y a lieu; • La requête pour mise sous garde en établissement; • Copie des deux rapports d'examen psychiatrique; • Le nom du médecin traitant; • Dans les cas de garde de plus de 21 jours, le centre informe <u>sans délai</u> le TAQ des conclusions du rapport psychiatrique du 21^e jour et, s'il y a lieu, de chaque rapport psychiatrique périodique subséquent (aux 3 mois).
Demande au centre hospitalier Autres documents à être transmis au TAQ sans délai	Confirmation de toute levée de garde par le médecin traitant ou de toute fin de garde. Toute intention du centre hospitalier de renouveler une garde.
Comment transmettre ces documents	Par télécopieur Montréal : (514) 873-8288 Québec : (418) 643-5335
Sur quoi porte l'audience au TAQ?	Le TAQ a la responsabilité de décider si la garde en établissement doit être levée ou si, au contraire, elle est toujours justifiée et doit être maintenue en fonction de l'état mental de la personne au jour de l'audience. Le TAQ évalue la dangerosité de la personne pour elle-même ou pour autrui.
Lieu de l'audience	L'audience a lieu au centre hospitalier où la personne est gardée. Le Tribunal doit avoir accès à une salle adéquate pour assurer le bon déroulement de l'audience. Il est aussi possible de tenir l'audience par visioaudience si nécessaire, et si l'état du requérant le permet.
Présences requises à l'audience	Le centre hospitalier doit informer en temps utile la personne sous garde et les intervenants concernés de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et s'assurer de la présence du psychiatre signataire du rapport produit, d'un représentant de l'hôpital, du personnel infirmier ainsi que de tout autre intervenant de l'équipe traitante.
Quels documents doivent être produits le jour même de l'audience?	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Le rapport signé par le psychiatre contenant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • date de l'examen le plus récent; • le diagnostic psychiatrique – même provisoire – expliquant en quoi l'état mental de la personne sous garde représente actuellement un risque au moment de l'audience, la nature du risque (pour soi-même, pour autrui ou pour les deux); ➢ Tout rapport pertinent tel un rapport écrit d'évaluation psychosociale, s'il y a lieu; ➢ Le dossier médical complet doit aussi être disponible pour consultation sur place par le TAQ, au besoin.
Décision	De façon générale, le TAQ rend sa décision et la communique à l'audience.
Information à transmettre à la personne sous garde	Le centre hospitalier doit lui remettre l'annexe intitulée : « Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde prévus à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui ».
NOTE	Ce document ne traite pas des recours et audiences relatifs à la CETM. Pour toute information ou précision additionnelle, S.V.P., communiquez avec le Tribunal aux numéros suivants : Montréal : (514) 873-7154 Québec : (418) 643-3418 ou sans frais au 1-800-567-0278 (heures d'ouverture : de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés) ou consultez le site Internet : www.taq.gouv.qc.ca

		A. GARDE PRÉVENTIVE	B. GARDE PROVISOIRE	C. GARDE EN ÉTABLISSEMENT (Compétence du Tribunal administratif du Québec)
1.	Situation visée	Garde d'une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même et pour autrui.	Garde qui vise à soumettre une personne à une évaluation psychiatrique.	Garde ordonnée lorsque l'évaluation psychiatrique conclut à la nécessité de la garde de la personne en raison de sa dangerosité.
2.	Moyen d'obtenir la garde	Un médecin du centre hospitalier <u>décide</u> de la mise sous garde sans nécessité d'obtenir le consentement de la personne, sans ordonnance de la Cour du Québec et sans examen psychiatrique.	Ordonnance d'un juge de la Cour du Québec sur preuve d'un risque sérieux de danger.	Ordonnance d'un juge de la Cour du Québec lorsque l'évaluation psychiatrique, constituée de 2 rapports d'examen psychiatriques, conclut à la nécessité de la garde et que la Cour a des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire.
3.	Qui peut demander la garde?	Sur décision du médecin (pas de requête).	Un médecin ou toute autre personne intéressée.	Le Directeur des services professionnels ou une personne désignée par le responsable de l'établissement.
4.	Durée de la garde	Maximum 72 heures.	96 heures à partir de l'ordonnance; ou 48 heures si la personne est déjà en garde préventive. Il s'agit de délais stricts pendant lesquels les 2 examens psychiatriques doivent avoir lieu.	La Cour du Québec fixe la durée de la garde et le lieu de celle-ci. Si la garde est ordonnée pour plus de 21 jours, la personne doit être soumise à des examens périodiques pour vérifier si la garde est toujours nécessaire, soit un premier examen 21 jours après l'ordonnance de la Cour du Québec et par la suite, à tous les 3 mois.
5.	Prolongation de la garde	Aucune.	Aucune. Garde maintenue si deux examens psychiatriques faits par des psychiatres différents concluent à la nécessité de la garde. Alors, un délai additionnel de 48 heures est prévu pour obtenir de la Cour du Québec une ordonnance de garde en établissement.	Avant l'échéance d'une ordonnance de garde en établissement, une nouvelle démarche judiciaire auprès de la Cour du Québec est nécessaire pour un renouvellement.
6.	Levée / fin de la garde	En tout temps, avant expiration du délai de 72 heures, si un médecin lève la garde ou à l'expiration du délai de 72 heures, à moins qu'une demande devant la Cour du Québec pour une garde provisoire ne soit enclenchée.	Si un des deux examens psychiatriques conclut qu'il n'y a pas de dangerosité.	La garde prend fin : <ul style="list-style-type: none"> • aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant; • sur défaut de produire le rapport psychiatrique du 21^e jour ou tout rapport subséquent prévu à tous les 3 mois; • dès la fin de la période fixée à l'ordonnance de la Cour du Québec; • par décision du TAQ; • par décision d'un tribunal judiciaire.
7.	Jurisdiction	Le TAQ n'a <u>pas</u> compétence sur ce type de garde.	Le TAQ n'a <u>pas</u> compétence sur ce type de garde.	Le TAQ a <u>compétence</u> sur ce type de garde. Il peut entendre les contestations relatives au maintien de la garde en établissement ou relatives à une décision prise en vertu de la Loi (ex. : transfert d'hôpital, accès à son dossier). Le TAQ peut aussi agir d'office. Le TAQ ne révisé pas l'ordonnance de la Cour du Québec. (Voir les « Recours au TAQ en matière de garde en établissement » au verso).